



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 novembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 2348 /SG/DRCTCV

portant agrément de la société STAR pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de La Réunion.

LE PRÉFET LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 modifié, autorisant la société STAR, à exploiter une installation de regroupement, transit et pré-traitement d'huiles usagées dans la ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société STAR le 11 juillet 2016 et complétée le 28 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis et le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Réunion, présentée le 11 juillet 2016 par la société STAR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société STAR dont le siège social est situé au n° 5, rue de la Pépinière, ZA de la Mare, 97438 SAINTE-MARIE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de La Réunion.

La société STAR est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Durée de validité

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il peut être renouvelé, sous condition de présenter six mois au plus tard avant sa date d'expiration, une nouvelle demande auprès de la préfecture de La Réunion, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et est mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale.

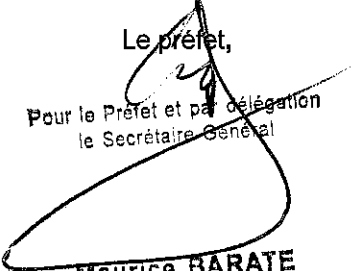
Les frais de la publication sont à la charge de la société STAR.

ARTICLE 4 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Copie

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale et notifié à la société STAR.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2016 - 2348 /SG/DRCTCV du 23 novembre 2016
portant agrément de la société STAR pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de La Réunion.

Cahier des Charges

I – COLLECTE DES HUILES USAGEES

ARTICLE 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

ARTICLE 3

Le ramasseur agréé doit pallier toute défaillance d'un tiers contractant dans un délai maximal de quinze jours.

ARTICLE 4

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

II – STOCKAGE DES HUILES USAGEES

ARTICLE 5

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires, ...). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les besoins éventuels de stockage en situation conjoncturelle exceptionnelle seront assurés par la société STAR à ses frais.

III – CESSION DES HUILES USAGEES

ARTICLE 6

A l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état, le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées :

- soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de l'article R543-13 du code de l'environnement,
- soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7

Des accords contractuels relatifs à la cession des huiles usagées doivent être conclus par les ramasseurs agréés et les éliminateurs au moins une fois par an. Ces contrats sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

IV – FOURNITURE D'INFORMATIONS

ARTICLE 8

Le ramasseur agréé transmet :

- ✓ à chaque modification, à l'inspection des installations classées et à l'ADEME, son barème de prix de reprise des huiles usagées ;
- ✓ tous les mois à l'ADEME : un bilan de son activité comprenant notamment :
 - ✓ les tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractant avec l'indication des détenteurs,
 - ✓ les tonnages livrés à l'installation d'élimination agréée,
 - ✓ les prix de reprise.
- ✓ tous les ans à l'inspection des installations classées et à l'ADEME un bilan détaillé présentant :
 - ✓ les quantités d'huiles usagées ramassées, par nature et par type de détenteurs en indiquant la taille moyenne des lots enlevés,
 - ✓ les difficultés rencontrées lors des activités de ramassage, toute modification concernant les bornes de collecte,
 - ✓ un état des démarches effectuées auprès des entreprises et les difficultés rencontrées. un bilan des actions de prospection des détenteurs potentiels d'huiles et notamment la liste des nouveaux clients. Ces actions de prospection devront permettre une augmentation minimale :
 - ✓ du taux de ramassage des huiles usagées de 5% par an,
 - ✓ de la quantité collectée de 5% par an,
 - ✓ l'évolution des moyens engagés pour respecter l'objectif du taux de ramassage précité.